

Re Bergh

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Randall Bergh

2011 OCRCVM 41

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Alberta)

Audience tenue le 19 mai 2011 à Calgary (Alberta)
Décision rendue le 20 juin 2011
(21 paragraphes)

Formation d'instruction

Alan V.M. Beattie, c.r., président, William Welton et Kathleen Jost

Comparutions

David McLellan, avocat de la mise en application, pour l'Association
Nigel Campbell, pour l'intimé

MOTIFS DE LA DÉCISION DE LA FORMATION D'INSTRUCTION (ENTENTE DE RÈGLEMENT)

INTRODUCTION

¶ 1 Une offre de règlement a été conclue en date du 6 mai 2011 entre Randall Bergh (l'intimé) et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

¶ 2 Dans l'entente de règlement, l'intimé reconnaît les contraventions. On y trouve un exposé des faits complet, une description des contraventions et les modalités de règlement. Il est prévu que l'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction et que, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel. L'OCRCVM et l'intimé recommandent ensemble à la formation d'instruction d'accepter l'entente de règlement.

¶ 3 L'OCRCVM a remis à l'intimé, à l'avocat de celui-ci et aux membres de la formation d'instruction un

L'EXPOSÉ DES FAITS

¶ 4 L'exposé des faits contenu dans l'entente de règlement est ainsi conçu :

(i) Reconnaissance des faits

10. Pour les besoins de l'entente de règlement seulement, le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités de règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Le contexte factuel

Aperçu

11. Au cours de la période allant de septembre 2004 à octobre 2005, l'intimé, directeur de succursale chez Blackmont Capital Inc. a manqué à son obligation d'exercer de façon adéquate ses fonctions de surveillance lorsqu'il a autorisé l'ouverture d'un certain nombre de comptes de client qui ont effectué des placements dans Arbour Energy Inc.
12. L'intimé a autorisé l'ouverture des comptes sans mettre en question suffisamment la compatibilité des renseignements relatifs à la tolérance à l'égard du risque et aux objectifs de placement sur les formulaires d'ouverture de compte avec l'âge des clients, leur valeur nette, leur expérience et leurs connaissances en matière de placement et l'admissibilité de ces clients à l'égard des dispenses invoquées.

L'intimé

13. Au cours de la période allant de mars 2003 à septembre 2009, l'intimé était le directeur de succursale du bureau de Calgary de Blackmont Capital Inc. (Blackmont).
14. À titre de directeur de succursale, l'intimé était notamment responsable de l'autorisation de l'ouverture de comptes de client, de la surveillance de l'activité dans les comptes et de la surveillance des représentants inscrits.
15. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.

Elizabeth Maureen Morrison

16. À titre de directeur de succursale, l'intimé était responsable de la surveillance d'Elizabeth Maureen Morrison. M^{me} Morrison était une représentante inscrite qui a travaillé chez Blackmont (et la société que celle-ci a remplacée) à Calgary au cours de la période approximative allant de janvier 2003 à juillet 2007.

Arbour Energy Inc. (Arbour)

17. Arbour était une société établie en Alberta présentée comme active dans l'exploration pétrolière et gazière. Elle est devenue un émetteur assujéti en 2004 et ses actions ordinaires étaient inscrites à la cote du Canadian National Stock Exchange.
18. À l'automne 2005, l'Alberta Securities Commission (ASC) a prononcé une interdiction d'opérations à l'égard des actions d'Arbour. Les actions ne se sont pas négociées depuis 2005.

Les plaintes

19. Les présentes affaires ont leur source dans un rapport ComSet du 3 mars 2010 déposé par Blackmont, ainsi que dans une plainte portée par un client directement auprès du personnel

le 26 avril 2010.

Les nouveaux clients

20. De septembre 2004 à octobre 2005 ou vers cette période, M^{me} Morrison a ouvert des comptes de clients pour quelque cent soixante-dix-neuf (179) clients (les clients) souhaitant souscrire des actions privilégiées d'Arbour dans le cadre d'un placement privé sans l'entremise d'un courtier. Tous ces nouveaux clients avaient été indiqués à M^{me} Morrison par DM, président d'Arbour.
21. Le montant total investi par les clients s'élevait à 10 571 478,60 \$.
22. Pour ouvrir un compte de client, M^{me} Morrison envoyait à l'intimé un formulaire d'ouverture de compte, pour qu'il l'examine et l'autorise.
23. Les formulaires d'ouverture de compte indiquaient, pour bon nombre des clients, que le placement dans Arbour représentait une part substantielle de leur valeur nette.
24. Les formulaires d'ouverture de compte des clients comportaient notamment les renseignements suivants :
 - a) Pour 101 clients, le placement dans Arbour représentait plus de 30 % de leur actif liquide, dont 72 clients pour lesquels ce placement représentait plus de 50 % de leur actif liquide;
 - b) Pour 36 clients, le placement dans Arbour représentait plus de 30 % de leur valeur nette, dont 19 clients pour lesquels ce placement représentait plus de 50 % de leur valeur nette et trois clients pour lesquels il représentait plus de 100 % de leur valeur nette;
 - c) Pour 72 clients, le placement dans Arbour excédait leur revenu annuel net, dont neuf clients pour lesquels ce placement représentait plus de cinq fois leur revenu annuel.
25. L'intimé examinait les renseignements fournis par les clients sur les formulaires d'ouverture de compte.
26. L'intimé a été mis au courant des éléments suivants :
 - a) Les objectifs des clients dans tous les comptes étaient placements à risque 100 % et risque élevé 100 %;
 - b) La majorité des clients résidaient en Alberta et en Ontario, mais le groupe comprenait aussi des résidents de Colombie-Britannique, du Manitoba et de la Saskatchewan;
 - c) Les clients souhaitaient tous ouvrir des comptes dans le but précis de participer à un placement privé sans l'entremise d'un courtier d'actions privilégiées d'Arbour;
 - d) Tous les clients n'ont effectué de placement que dans Arbour et ne voulaient acquérir aucun autre titre;
 - e) Tous les clients transféraient des fonds provenant de régimes enregistrés d'épargne-retraite.
27. De plus, l'intimé a été informé que la majorité des clients invoquaient une dispense pour placement par voie de notice d'offre ou une dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés pour participer au placement privé. Toutefois, un bon nombre de clients n'étaient pas admissibles à ces dispenses d'après les renseignements contenus dans le formulaire d'ouverture de compte.

28. L'intimé s'est inquiété du degré élevé de risque que prenaient les clients.
29. L'intimé a demandé à M^{me} Morrison d'informer les clients du risque. Il avait compris que M^{me} Morrison avait parlé personnellement à chacun des clients et avait informé chacun du risque. De plus, il avait compris que M^{me} Morrison avait transmis à chacun des clients une lettre l'informant que son portefeuille comportait un degré élevé de risque.
30. Convaincu que chacun des clients avait été mis en garde au sujet du risque, au cours de la période allant de septembre 2004 à octobre 2005, M. Bergh a autorisé l'ouverture des comptes des clients.
31. L'intimé savait que les clients effectuaient un placement dans Arbour, titre à risque élevé, mais n'a pas apprécié correctement les renseignements relatifs à la tolérance à l'égard du risque et aux objectifs de placement dans un certain nombre de formulaires d'ouverture de compte et la compatibilité de ce placement avec leur âge, leur valeur nette ainsi que leur expérience et leurs connaissances en matière de placement.
32. L'intimé avait la responsabilité de surveiller M^{me} Morrison et d'effectuer un examen approprié des formulaires d'ouverture de compte en cause pour s'assurer que M^{me} Morrison avait apprécié correctement les objectifs de placement et la tolérance à l'égard du risque des clients.
33. L'intimé aurait aussi dû mettre en question l'admissibilité de bon nombre des clients à participer à un placement privé comme ils comptaient le faire.
34. Dans le cas de bon nombre des clients, le placement dans Arbour ne leur convenait pas compte tenu de leur âge, de leur valeur nette ainsi que de leur expérience et de leurs connaissances en matière de placement, éléments tous consignés dans le formulaire d'ouverture de compte.
35. En permettant l'ouverture de ces comptes et en ne mettant pas suffisamment en question les formulaires de demande d'ouverture de compte, il a fait défaut de prendre les mesures de surveillance qui étaient raisonnablement nécessaires dans les circonstances.

LES CONTRAVENTIONS

¶ 5 L'entente de règlement prévoit notamment :

7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, aux Règlements et aux Principes directeurs de l'ACCOVAM :

(a) CHEF 1

- a) Au cours de la période allant de septembre 2004 à octobre 2005, pendant qu'il était directeur de succursale chez Blackmont Capital Inc., il n'a pas pris les mesures de surveillance qui étaient raisonnablement nécessaires lors de l'autorisation de certains comptes de client, en contravention de l'alinéa 2(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM [devenu la Règle 1300 des courtiers membres], du Principe directeur n° 2 de l'ACCOVAM [devenu la Règle 2500 des courtiers membres] et de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM [devenu la Règle 29 des courtiers membres].

LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 6 L'entente de règlement prévoit :

8. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - a) L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une amende de 22 000 \$;
 - b) Il sera interdit à l'intimé d'exercer des fonctions de surveillance pendant un an.
9. L'intimé convient de payer à l'OCRCVM une somme de 3 000 \$ au titre des frais.

44. Sauf indication contraire, les sanctions pécuniaires et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
45. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

(La date de prise d'effet de l'entente de règlement est la date de l'audience, soit le 19 mai 2011.)

LES OBSERVATIONS DE L'OCRCVM

¶ 7 M. McLellan a passé en revue l'exposé conjoint des faits, les contraventions et les modalités de règlement qui précèdent. Il a également présenté les observations suivantes :

1. M. McLellan a renvoyé aux parties pertinentes du recueil relatif à l'entente de règlement, notamment la Règle 20 (Procédure d'audience de la Société), le Statut 29 de l'ACCOVAM (Conduite des affaires), le Règlement 1300 de l'ACCOVAM (Contrôle des comptes), le Principe directeur n° 2 de l'ACCOVAM (Normes minimales de surveillance des comptes au détail), les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM, partie Principes généraux et paragraphe 4.3 des Lignes directrices, « Manquement à l'obligation de surveillance ». *(Note de la formation : La plupart des extraits de ces textes cités par M. McLellan sont reproduits dans la décision, ci-dessous.)*
2. Dans son appréciation du besoin d'une plus grande surveillance, l'intimé a commis une erreur en ne tenant pas compte des signaux d'alarme, en ne s'assurant pas que les placements convenaient aux clients et qu'ils étaient admissibles aux dispenses.
3. Un grand nombre de clients ont été touchés et ils ont subi des pertes considérables. Les placements ne convenaient pas à bon nombre des clients compte tenu du fait qu'ils employaient des fonds épargnés en vue de la retraite, de leur âge, de leurs connaissances en matière de placement et du fait qu'ils n'étaient pas admissibles en vue des dispenses. Les actions de l'intimé constituaient de la négligence plutôt qu'une activité odieuse. Il a commis des erreurs d'appréciation.
4. Les clients de M^{me} Morrison ont subi des pertes substantielles, dont le courtier membre s'occupe.
5. Il faut prendre en compte le fait que l'intimé, une fois qu'il a commencé à s'inquiéter du degré élevé de risque que prenaient les clients, a exigé de M^{me} Morrison qu'elle informe les clients du risque. Dans tous les dossiers des clients, on avait noté une lettre qui leur avait été transmise pour les informer du risque. De plus, le Service de la conformité à Toronto a joué un rôle dans l'affaire. L'intimé reconnaît qu'il aurait dû porter une attention plus grande. Ces circonstances justifient des sanctions un peu moindres que dans d'autres cas similaires.
6. Autre facteur atténuant à prendre en compte : les placements ont été effectués il y a six ans et depuis lors, l'intimé n'a pas connu d'autre problème.
7. L'OCRCVM considère que les sanctions recommandées, notamment l'interdiction d'exercer des fonctions de surveillance pendant un an, se situent dans une fourchette raisonnable pour des cas de ce genre.
8. Les décisions suivantes sont utiles pour déterminer la fourchette de sanctions raisonnable :
Milewski (1999) I.D.A.C.D. No. 17; Bulletin n° 2605, le 5 août 1999 (conseil de section de l'Ontario) – On invoque cette décision pour établir le principe selon lequel le conseil de section ne devrait pas modifier une sanction qui se situe dans une fourchette raisonnable.
Wright (2005) I.D.A.C.D. No. 33; Bulletin n° 3460, le 7 septembre 2005 (conseil de section du Pacifique) (entente de règlement) – Défaut de surveiller correctement l'ouverture du compte conjoint de deux clients et l'activité dans ce compte et défaut de surveiller correctement l'activité

dans les comptes d'un autre client; l'intimé était le directeur de succursale; les opérations étaient à risque élevé et ne convenaient aucunement aux clients – Les clients ont perdu la totalité ou une partie considérable de leurs comptes de placement – Amende de 25 000 \$, obligation de réussir à nouveau l'examen d'aptitude à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants, frais de 4 500 \$.

Corrigan (le 19 avril 2005) (conseil de section du Pacifique) – Un directeur de succursale a fait défaut d'exercer une surveillance adéquate des activités d'un représentant en placement, manquant ainsi à son obligation de veiller à ce que le traitement de sa clientèle soit dans les limites d'une conduite professionnelle; il a laissé le nom du conseiller en placement figurer comme représentant inscrit, ce qui constituait une information fausse; il n'a pas su reconnaître des signaux d'alarme – Amende de 25 000 \$, frais de 15 000 \$ et interdiction d'occuper le poste ou d'exercer les fonctions de directeur de succursale ou de responsable de la conformité.

Bacsalmasi (2004) I.D.A.C.D. No. 11; Bulletin n° 3262, le 15 mars 2004 (conseil de section de l'Alberta) (entente de règlement) – Un directeur de succursale a fait défaut de surveiller convenablement un représentant inscrit à l'égard de deux comptes de client et n'a pas veillé à ce que l'acceptation des ordres dans les comptes de client soit dans les limites d'une bonne pratique des affaires ou conviennent à ces clients compte tenu de leurs objectifs de placement; les clients ont subi des pertes et le courtier membre a indemnisé les clients de leurs pertes et renoncé à ses créances à l'égard de leurs comptes – Amende de 25 000 \$, frais de 4 500 \$ et obligation de réussir l'examen d'aptitude à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants.

Graham (2005) I.D.A.C.D. No. 21; Bulletin n° 3434, le 23 juin 2005 (Saskatchewan) – Un codirecteur de succursale a fait défaut de surveiller adéquatement un représentant inscrit pour veiller à ce que celui-ci exerce un contrôle diligent suffisant à l'égard d'un titre et de prendre des mesures pour rester suffisamment informé des faits essentiels à l'égard d'un titre; il en est résulté une concentration ne convenant pas aux clients sur ce titre dans quatre comptes de client. Le représentant inscrit a continué à acheter le titre pour ses clients pendant que le cours du titre continuait à baisser. Les clients ont subi des pertes considérables se chiffrant à plus de 700 000 \$; concentration inappropriée sur un seul titre dans les comptes de client; M. Graham a été négligent, mais non trompeur; il n'a pas obtenu d'avantage personnel – Amende de 50 000 \$, frais de 15 000 \$, obligation à titre de condition du maintien de son autorisation comme directeur de succursale de réussir les examens relatifs au CCVMC, au MNC et l'examen d'aptitude à l'intention des AAD.

Van Hee (le 22 juillet 2009) (conseil de section de l'Alberta) – (audience de six jours et observations écrites) – RDCO chez la société qui l'employait; nombreux cas de défaut de surveiller raisonnablement les opérations sur options, allant au-delà du simple oubli, sur une période prolongée; nombreux signaux d'alarme; placements inappropriés pour plusieurs clients et pertes considérables pour deux clients; longs états de service dans le secteur; pas d'antécédents disciplinaires; coopération à l'enquête, efforts faits par la suite par l'intimé pour remédier aux lacunes du formulaire d'autorisation en vue des opérations sur options; pas d'avantage personnel; pas d'élément de tromperie ou de malhonnêteté; peu de risque de contravention à l'avenir – Amende de 40 000 \$, obligation de réussir à nouveau le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options, frais de 15 000 \$, absence de suspension.

Bouchard (2010) IIROC No. 13 (conseil de section du Québec) (entente de règlement) – Défaut de surveiller convenablement les opérations effectuées dans le compte d'un client par un représentant dont il assurait la surveillance, à l'égard de dépôts de certificats d'actions par un initié et de l'exécution d'ordres de ventes; il devrait s'être rendu compte que les circonstances étaient suspectes; il a fait défaut de consigner son examen quotidien de surveillance à l'égard du client et d'en conserver la justification; il a couvert, sur ses propres fonds, les pertes du client à l'insu de son employeur; il a été congédié par son employeur et lui a versé des pénalités

importantes; pas d'avantage personnel; coopération avec l'OCRCVM – Amende de 30 000 \$; obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite; interdiction d'autorisation à un titre quelconque par l'OCRCVM pour une période de six mois; interdiction permanente d'autorisation à titre de directeur de succursale, de directeur adjoint de succursale, de codirecteur de succursale ou pour toute autre fonction de surveillance; frais de 3 500 \$.

LES OBSERVATIONS DE L'INTIMÉ

¶ 8 M. Campbell, avocat de l'intimé, a souscrit aux observations de l'OCRCVM. Il a invoqué l'affaire *Milewski* (précitée) et a recommandé à la formation d'accepter l'entente de règlement sur le fondement qu'elle représentait un compromis raisonnable. Il a rappelé le fait que les titres ont été souscrits dans le cadre d'un placement privé sans l'intervention d'un courtier, qu'il ne s'agissait pas de comptes sollicités et que le Service de la conformité de Toronto était intervenu. Il a réitéré que l'intimé reconnaît qu'il aurait dû procéder à de plus amples vérifications.

LA DÉCISION

¶ 9 Dans l'entente de règlement, l'intimé reconnaît les contraventions aux Règles de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, aux Règlements et aux Principes directeurs de l'ACCOVAM, exposées à la page 5 ci-dessus. La formation d'instruction accepte que les contraventions ont été établies.

¶ 10 Nous acceptons les observations de l'avocat de l'OCRCVM (paragraphe 7 ci-dessus) et y souscrivons.

* * * * *

¶ 11 Le **Statut 29 de l'ACCOVAM** (devenu la Règle 29 des courtiers membres) prévoit notamment :

CONDUITE DES AFFAIRES

1. Les membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, directeur des ventes, directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil d'administration peut prescrire.

¶ 12 Le **Règlement 1300 de l'ACCOVAM – Contrôle des comptes** dispose notamment :

Article 2

- a) Un membre doit désigner un administrateur, un associé ou un dirigeant ou, dans le cas d'une succursale, un directeur relevant directement de l'administrateur, de l'associé ou du dirigeant désigné qui est responsable de l'ouverture de nouveaux comptes et du contrôle de l'activité des comptes. La personne ainsi désignée doit être autorisée par le conseil de section compétent et, lorsque cela est nécessaire pour assurer une surveillance constante, le membre peut nommer un ou plusieurs suppléants à ces personnes désignées, qui doivent, eux aussi, être autorisés. L'administrateur, l'associé ou le dirigeant, selon le cas, est chargé d'établir et de maintenir des procédures de contrôle des comptes et ces personnes ou, dans le cas d'une succursale, le directeur de succursale, doivent veiller à ce que le traitement des affaires des clients soit dans les limites d'une conduite professionnelle, corresponde à des principes de commerce justes et équitables et ne soit pas préjudiciable aux intérêts du secteur des valeurs mobilières. Dans le cadre de ce contrôle, chaque nouveau compte doit être ouvert au moyen d'un formulaire d'ouverture de compte qui comporte, minimalement, les renseignements requis dans le Formulaire 2, et la personne désignée (à l'exception d'un directeur de succursale dans le cas de comptes carte blanche) doit, avant ou aussitôt après l'exécution d'une opération, approuver de façon expresse l'ouverture de ce compte...

¶ 13 Le **Principe directeur n° 2 de l'ACCOVAM** (devenu la Règle 1500 des courtiers membres) intitulé « Normes minimales de surveillance des comptes au détail » prévoit notamment :

Les principes suivants ont servi à l'élaboration de ces normes minimales :

- (a) Dans le présent Principe directeur, par « examen », on entend un examen préliminaire visant à déceler les points devant faire l'objet d'une enquête approfondie ou l'examen d'une activité du marché inhabituelle ou les deux à la fois. Cela ne signifie pas que toutes les opérations assujetties au processus de sélection du présent Principe directeur doivent être examinées. Le surveillant doit sélectionner avec soin les points devant faire l'objet d'une enquête approfondie.
- (b) On suppose que les membres ont ou fourniront les ressources nécessaires ainsi qu'un personnel de surveillance qualifié afin de respecter ces normes.
- (c) L'observation de la règle « connaître son client » et le respect du caractère approprié des objectifs de placement de ce dernier incombent principalement au représentant inscrit. Dans le présent Principe directeur, les normes de surveillance relatives à la règle « connaître son client » et au caractère approprié visent à donner aux surveillants une liste de contrôle leur permettant de vérifier la façon dont les représentants inscrits s'acquittent de cette responsabilité.

(...)

(Le Principe directeur comporte ensuite une partie intitulée « Instauration et maintien de procédures, délégation et formation », qui s'ouvre sur le texte qui suit :)

Introduction

Pour exercer une autoréglementation efficace, le membre doit commencer par instaurer et maintenir un système de surveillance qui, à la fois, favorise les objectifs commerciaux du membre et assure un processus d'autoréglementation. À cette fin, un membre doit instaurer et maintenir des procédures qui doivent être contrôlées par des personnes qualifiées. La formation continue du personnel en tout ce qui a trait à la conformité au chapitre des ventes constitue un aspect important de l'autoréglementation.

(Vient ensuite une partie intitulée « Ouverture de comptes », qui s'ouvre sur le texte qui suit :)

Introduction

Afin de se conformer à la règle « connaître son client », chaque membre doit instaurer des procédures permettant de tenir à jour des renseignements exacts et complets sur chaque client. Pour se conformer à cette règle, le premier pas consiste à remplir la documentation appropriée lorsqu'on ouvre un compte. Ce faisant, le représentant inscrit ainsi que le personnel de surveillance ont la possibilité d'effectuer l'examen nécessaire pour s'assurer que les recommandations formulées à l'égard d'un compte conviennent au client et soient conformes à ses objectifs de placement. Le fait de tenir à jour des renseignements exacts et courants permettra au représentant inscrit et au personnel de surveillance de s'assurer que toutes les recommandations relatives à un compte sont appropriées pour le client et qu'elles respectent ses objectifs de placement.

¶ 14 Les **Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres** de l'OCRCVM, sous le titre « Principes généraux », prévoient notamment :

1. Principales préoccupations intervenant dans la détermination de la sanction

appropriée

Ainsi qu'il est exposé dans l'affaire *Derivative Services Inc.*, [2000] I.D.A.C.D. No. 26, à la page 3, les principales préoccupations de la formation d'instruction, en ce qui concerne la détermination de la sanction appropriée, sont les suivantes :

1. la protection du public investisseur;
2. la protection de la qualité de membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
3. la protection de l'intégrité de la procédure de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
4. la protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières;
5. la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée.

La sanction imposée dans une procédure donnée doit refléter l'appréciation que fait la formation d'instruction des mesures nécessaires dans l'affaire en cause pour atteindre ces objectifs, du blâme jusqu'à l'interdiction absolue, et peut tenir compte de la gravité des agissements de l'intimé ainsi que de la dissuasion spécifique et générale.

2. Les sanctions disciplinaires en tant que moyen de dissuasion

Les personnes inscrites et les sociétés membres doivent s'acquitter de responsabilités importantes pour que soient assurées la protection des investisseurs et l'intégrité du marché. Les personnes inscrites qui décident d'avoir des agissements qui menacent l'intégrité des marchés financiers doivent s'attendre à ce que les autorités de réglementation les forcent à rendre compte par la voie de mesures d'application. Les sanctions doivent être fonction des circonstances de la faute particulière commise par l'intimé, avec un objectif de dissuasion générale.

La dissuasion générale découlera d'une décision appropriée : les tiers seront dissuadés de commettre une faute similaire et il en résultera une amélioration globale des normes professionnelles dans le secteur des valeurs mobilières. On y arrivera par un juste équilibre entre la faute particulière reprochée à la personne inscrite et les attentes de la profession. Dans l'affaire *Mills*, [2001] I.D.A.C.D. No. 7, 17 avril 2001, le conseil de section de l'Ontario a formulé les observations suivantes :

[TRADUCTION]

Les attentes et les conceptions de la profession sont particulièrement pertinentes par rapport à la dissuasion générale. Si une sanction est inférieure à ce que feraient attendre à ses membres les conceptions de la profession, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de la Société; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Donc, dans une audience sur la sanction, le conseil de section a pour mission de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l'intimé, pénétré de l'idée que le but premier est la prévention plutôt que le châtement.

(...)

3. Les considérations clés dans la détermination des sanctions

En vue de l'imposition des sanctions, on considérera la liste suivante de facteurs. Dans certains cas, plusieurs facteurs sont réunis ensemble. La liste n'est donnée qu'à titre indicatif et n'est pas exhaustive; la formation d'instruction devrait prendre en compte des facteurs particuliers à l'affaire en plus de ceux qui sont énumérés ici et dans les lignes directrices. Puisque les sanctions doivent être adaptées à la faute en cause dans une affaire particulière, la sanction doit être proportionnelle à la gravité de la faute et au degré relatif de responsabilité de l'intimé. Pour bien

apprécier la gravité d'une faute donnée, l'auteur de la décision doit prendre en compte un certain nombre de facteurs, notamment les suivants :

[Note de la formation d'instruction : La liste énumère 14 facteurs. Ne sont retenus ci-dessous que les facteurs pertinents dans la présente affaire.]

3.1 Préjudice causé aux clients, à l'employeur et au marché des valeurs mobilières

On peut parfois quantifier le préjudice réel en considérant le type d'opérations, le nombre d'opérations, la taille des opérations, le nombre de clients touchés par la faute, la période sur laquelle la faute a été commise et l'ampleur de la perte subie par le ou les clients ou la société membre. Le préjudice peut également se mesurer en fonction de facteurs moins empiriques, mais plus subjectifs, comme les répercussions de la faute sur la vie du client (par rapport à sa santé émotionnelle, physique ou mentale) ou les répercussions sur la réputation de la société membre ou du secteur canadien des valeurs mobilières dans son ensemble.

3.2 Répréhensibilité

Dans les cas appropriés, il faut établir des distinctions entre une conduite non intentionnelle ou négligente et une conduite comportant des éléments de manipulation, de fraude ou de tromperie. Il faut également établir des distinctions entre des incidents isolés et des contraventions répétées, généralisées ou systémiques aux Règles des courtiers membres.

(...)

3.3 Degré de participation

En règle générale, on devrait faire une distinction entre les sanctions infligées aux auteurs directs des agissements et à ceux qui ont un degré moindre de complicité.

(...)

3.4 Degré auquel l'intimé a tiré un avantage de la faute

3.5 Dossier disciplinaire antérieur

Le fait qu'un intimé n'a pas de dossier disciplinaire antérieur devrait, sauf preuve contraire, conduire la formation à présumer que celui-ci était de bonne moralité avant la faute.

...

3.6 Acceptation de sa responsabilité, reconnaissance de la faute et remords

La reconnaissance de ses torts par l'intimé est habituellement considérée comme un facteur atténuant, parce qu'elle implique du remords et une admission de sa responsabilité. La force de l'effet atténuant est fonction du délai : plus le délai est court, plus l'atténuation est forte. (...)

3.7 Prise en compte de la coopération

Comme la réglementation des membres dépend pour une bonne part du respect des contrôles internes et des régimes de conformité, la Société attend des personnes inscrites une pleine coopération aux enquêtes. Toutefois, il faut reconnaître la coopération des intimés ou des intimés éventuels s'ils agissent de façon raisonnable pendant l'enquête et la procédure disciplinaire en déclarant d'eux-mêmes et en corrigeant d'eux-mêmes la faute en question.

(...)

3.8 Efforts volontaires de réhabilitation

Les efforts faits pour corriger la situation avant (ou même après) la détection par la Société ou l'intervention de la Société devraient être pris en considération comme facteurs atténuant la gravité de la faute.

Sans aucun doute, on craindra que les efforts faits tardivement ne soient intéressés, mais il faut les reconnaître parce qu'ils manifestent la reconnaissance de la faute et la volonté de la réparer.

(...)

3.9 Confiance accordée à l'expertise d'autres personnes

En règle générale, les personnes inscrites sont censées faire preuve de la diligence voulue et exercer leur jugement professionnel indépendant en tout temps dans le cours de leur activité professionnelle. Néanmoins, il peut se trouver des situations où la culpabilité relative d'une personne physique peut être tempérée par le fait qu'elle s'est fiée à l'expertise d'autres personnes. (...)

(...)

3.11 Faute commise à plusieurs reprises sur une période longue

En règle générale, la répréhensibilité augmente avec le nombre d'incidents. Cela vaut pour tous les types de faute : une série de victimes indique un schéma de comportement, qui aggrave la culpabilité.

3.12 Vulnérabilité de la victime

Il faut que la procédure disciplinaire soit perçue comme assurant une certaine protection du public investisseur, en particulier des clients peu avertis. Par conséquent, il faudra prendre en compte la vulnérabilité de la victime en vue de déterminer la culpabilité relative, et donc le degré relatif de la sanction à infliger. (...)

(...)

3.14 Perte financière significative du client ou de la société membre

La constatation d'une perte financière significative pour les clients de l'intimé ou pour le courtier membre, découlant de la faute de l'intimé, peut être vue comme un facteur aggravant dans la mesure où le placement est axé sur la préservation du capital et les rendements. Si cette fonction centrale est atteinte de façon significative par la faute, il faut en tenir compte dans la détermination de la sanction appropriée.

4. Utilisation des sanctions

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, les sanctions doivent être correctives et adaptées à la faute. Les sanctions doivent correspondre à la conduite en cause de manière à décourager et prévenir les fautes futures par l'intimé et à promouvoir en même temps le respect général des règles et des normes professionnelles.

* * * * *

¶ 15 Les **Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres** de l'OCRCVM prévoient notamment :

4.3 Manquement à l'obligation de surveillance – article 27 de la Règle 29, article 2 de la Règle 1300, Règles 2500 et 2700 des courtiers membres

Un courtier membre doit désigner un administrateur, un associé ou un dirigeant qui est

responsable de l'ouverture de nouveaux comptes et du contrôle de l'activité des comptes (la personne désignée responsable). Le courtier membre peut nommer un ou plusieurs suppléants à ces personnes désignées, lorsque cela est nécessaire pour assurer une surveillance constante.

La personne désignée responsable (ou le directeur de succursale désigné par la personne désignée responsable) est chargée d'établir et de maintenir des procédures de contrôle des comptes et doit veiller à ce que le traitement des affaires des clients soit dans les limites d'une conduite professionnelle, corresponde à des principes de commerce justes et équitables et ne soit pas préjudiciable aux intérêts du secteur des valeurs mobilières.

Les exigences minimales concernant l'établissement et le maintien d'un système permettant de surveiller les activités de chacun des associés, administrateurs, dirigeants, représentants inscrits, employés et mandataires sont exposées à l'article 27 de la Règle 29 des courtiers membres. Les normes minimales de surveillance des comptes au détail (y compris la surveillance des comptes dans les succursales et au siège social) sont exposées dans la Règle 2500 des courtiers membres. Les normes minimales de surveillance des comptes institutionnels sont exposées à la Règle 2700 des courtiers membres.

Considérations s'ajoutant aux principes généraux

Sanctions recommandées

1. Étendue de l'inadéquation des procédures de surveillance ou de la surveillance effective des employés
2. Étendue de la faute de l'employé (des employés)
3. Montant des pertes ou de l'indemnisation dont le courtier membre est responsable par suite de la faute de l'employé (des employés)
4. Signaux d'alerte qui auraient été captés par un système de surveillance adéquat/absence de suivi ou d'examens périodiques
5. Mesures correctives prises depuis la détection du problème

Personne désignée/surveillant

- Amende : minimum de 25 000 \$
- Obligation de passer à nouveau l'examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants
- Période de suspension ou interdiction permanente d'exercice des fonctions d'administrateur, de dirigeant, de surveillance ou de conformité
- Interdiction permanente d'autorisation à un titre quelconque dans les cas graves

* * * * *

¶ 16 Dans l'application des principes généraux exposés ci-dessus, la protection du public investisseur, la protection de l'intégrité de la procédure de l'OCRCVM, la protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières et la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée nous conduisent à la conclusion que les sanctions convenues entre l'OCRCVM et l'intimé dans l'entente de règlement sont appropriées et devraient être acceptées. Nous faisons nôtre le raisonnement de la formation d'instruction dans l'affaire *Milewski*, à la page 12 :

[TRADUCTION]

Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 17 Nous avons pris en compte les facteurs aggravants, soit que la même erreur de jugement/négligence dans

la surveillance s'est produite sur une période prolongée à l'égard d'un nombre important de clients et de placements de sommes importantes, que 19 clients ont subi des pertes excédant 50 % de leur valeur nette et trois clients ont subi des pertes excédant 100 % de leur valeur nette. D'un autre côté, plusieurs facteurs atténuants jouent en faveur de l'intimé, notamment la coopération de l'intimé à l'enquête et à la négociation de l'entente de règlement, l'absence de problèmes posés par l'intimé depuis six ans. Le Service de la conformité de Toronto a joué un rôle dans l'affaire et doit porter une part de la responsabilité et l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires et n'a pas posé de problèmes depuis les contraventions.

¶ 18 Nous nous laissons guider par la jurisprudence des conseils de section (voir ci-dessus), tout en reconnaissant les limites de l'application de décisions à des situations factuelles qui comportent des différences. L'extrait suivant de l'affaire **Van Hee** (précitée au paragraphe 7), fondé sur l'affaire **Graham**, est pertinent :

Les affaires présentées au cours des débats peuvent être utiles, mais elles ne sont pas déterminantes. Toutefois, l'intégrité de la procédure exige que toute sanction imposée soit conforme aux affaires antérieures, pour autant qu'elles ont été jugées correctement et pour autant que la formation d'instruction estime que la décision est conforme aux autres affaires; (...)

¶ 19 La formation d'instruction a indiqué, au terme de l'audience, qu'elle acceptait l'entente de règlement et nous avons signé. Nous confirmons cette décision.

¶ 20 L'intimé, dans l'entente de règlement, a accepté les modalités de règlement suivantes, que nous acceptons comme appropriées :

- a) une amende de 22 000 \$;
- b) il sera interdit à l'intimé d'exercer des fonctions de surveillance pendant un an.

¶ 21 L'intimé a accepté de payer à l'OCRCVM une somme de 3 000 \$ au titre des frais, que nous acceptons aussi comme appropriée. Nous reconnaissons que la somme convenue au titre des frais tient compte de la réduction de la charge de travail et des coûts de l'OCRCVM découlant de la coopération de l'intimé.

Le 20 juin 2011.

Alan V.M. Beattie, président

William Welton

Kathleen Jost

Tous droits réservés © 2012 l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières